



Arrêt

**n°88436 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X et X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me P.-J. STAELENS et Me C. DESENFANS loco Me J.-P. DOCQUIR, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et appartenez à l'ethnie Mbaye. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Votre père décède en 2003 et votre mère en 2008. Vous êtes élevé par vos grands parents. Après leurs décès, vous allez chez un oncle à Moursal (N'Djamena).

En 2006, vous allez au Sénégal où vous séjournez deux mois (août, septembre). Ensuite, vous allez en Algérie où vous jouez pour une équipe de basket-ball pour la saison 2006-2007.

Fin 2007, vous allez en Libye où vous signez un contrat avec le « Chabab de Tripoli », un club de basket-ball.

Le 28 janvier 2008, vous quittez la Libye à destination du Tchad suite au décès de votre mère.

Le 29 janvier 2008, vous arrivez à l'aéroport de N'djamena. Vous êtes arrêté après avoir pris vos bagages par deux jeunes hommes en civil. Vous êtes emmené dans un local vide au sein de l'aéroport où vous êtes questionné et fouillé. Ils trouvent dans vos bagages la somme de 5000 dollars. Ensuite, l'un d'eux passe un coup de fil et deux hommes en 4X4 arrivent. Vous êtes accusé d'être rebelle. Vous lui demandez pour quelles raisons il vous accuse et il vous répond que vous avez une coiffure « rasta » et que vous venez de Libye. Vous réfutez les accusations et répondez que vous êtes venu pour les funérailles de votre mère. Vous êtes maîtrisé alors que vous vouliez vous battre avec eux. Ensuite, vous voyez deux policiers qui s'approchent de vous et qui s'éloignent faisant mine de ne rien voir. Suite à cela, les personnes qui étaient avec vous quittent le local après avoir parlé entre eux en zaghawa. Quelques instants plus tard, un commissaire, « Embe » arrive et vous demande ce que vous avez vu en Libye car un coup d'état se tramait au Tchad et vous demande des explications sur l'origine des 5000 dollars. L'un des hommes insiste sur l'origine de la somme d'argent. Vous lui répondez que vous avez eu cet argent grâce à votre « art » et que vous n'êtes pas un voleur. Il vous gifle et menace de vous tuer. Le commissaire « Embe » intervient et dit à l'un des hommes (zaghawa) que vous êtes innocent et que vous êtes venu suite au décès de votre mère. Le jeune homme (zaghawa) ne veut rien entendre. Le commissaire vous dit que vous êtes en danger et qu'il ne peut rien faire pour vous. Moins d'une heure plus tard, le commissaire revient avec l'homme qui avait pris votre passeport et votre argent. Le commissaire vous remet 1000 dollars, ce que vous refusez. Ils vous laissent seul dans le local et un jeune nettoyeur vous approche et vous dit que le monsieur qui vous interrogeait est Z., chef de l'ANS (Agence Nationale pour la Sécurité) et neveu de Deby. Finalement, vous acceptez les 1000 dollars (mais votre passeport ne vous est pas restitué). Vous prenez la direction du domicile de votre oncle maternel (J.B) au quartier Chagoua. Vous constatez que vous êtes suivi par un groupe de jeunes. Après 1 l'enterrement, votre petit cousin (A.) vous dit que l'un des jeunes qui vous suivait était de l'ANS et qu'il habitait à Moursal.

Toujours à cette même date du 29 janvier 2008, en soirée, vous voyez votre ami R. à qui vous expliquez votre problème. Il vous dit qu'il allait en parler à son oncle, le général K.

Vous passez deux nuits chez votre oncle, puis, pendant la tentative de coup d'Etat (2 février 2008), vous décidez de loger seul dans votre habitation située à Abena (N'Djamena).

Le 3 février 2008, R. vous appelle pour vous dire que son oncle K. a été interpellé par des militaires, que des opposants étaient arrêtés et que les gens qui avaient des « rasta » étaient tués. Il vous conseille de quitter le pays.

A cette même date, vous sortez de votre chambre pour vous soulager. Votre maison n'étant pas clôturée, vous êtes vu par des hommes armés qui vous arrêtent. Vous constatez que des rebelles ont abandonné leurs bottes et leurs tenues militaires près de la fontaine qui jouxte votre habitation. Vous êtes frappé et emmené dans un lieu inconnu. Vous êtes interrogé sur la présence des bottes et vous êtes accusé d'être un rebelle. Vous êtes torturé, filmé et vos empreintes sont prises. Ensuite, vos geôliers vous demandent à vous et à deux autres détenus de jeter le corps de votre codétenu dans le fleuve Chari. Dans le courant de la nuit, vous, ainsi que d'autres détenus, êtes sortis de votre cellule et emmenés par des militaires dans une forêt. L'un des militaires vous demande d'aller lui acheter des cigarettes. Vous profitez de l'occasion pour fuir. Un monsieur vous aide, il vous transporte dans sa pirogue de l'autre côté du fleuve.

A cette date du 4 février 2008, vous êtes emmené chez un guérisseur à Maroua (Cameroun) chez qui vous restez du 6 février 2008 jusqu'octobre 2008. Ensuite, vous allez à Kribi où vous restez deux mois. Par après, vous allez à Douala où vous trouvez un travail chez un patron (A.B.S). Vous faites des livraisons d'eau. Vous vivez à Bonaberi avec votre patron et sa famille.

Un jour, en décembre 2011, vous rencontrez par hasard Z. dans le bureau de votre patron à Douala.

Le lendemain, votre patron vous informe aussi que des tchadiens ont demandé après vous.

Le 3 janvier 2012, vous quittez le Cameroun à destination de l'Europe.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de contact avec le Tchad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint un article de presse, un certificat de travail daté du 5 janvier 2012, une attestation médicale établie en Belgique, des photos sur lesquelles vous figurez avec des cicatrices, une attestation d'un club de basket-ball à Brugge et des photos que vous auriez prises en Algérie et en Libye.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document de preuve de votre identité à l'appui de votre demande d'asile

En effet, vous n'avez joint à votre dossier aucun document d'identité pouvant établir **valablement** votre identité telle qu'une carte d'identité ou un passeport. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Premièrement, le CGRA constate l'absence de crédibilité de vos propos concernant les circonstances de votre première arrestation survenue le 29 janvier 2008 à l'aéroport de N'Djamena

Ainsi, vous déclarez que parmi les personnes qui vous malmènent à l'aéroport, il y a un certain Zakaria, neveu du président Déby et par ailleurs, chef de l'ANS. Or, d'après des informations à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, aucun Zakaria n'a été chef de l'ANS.

De plus, le CGRA observe que, selon vos propos, vos autorités nationales (tchadiennes) vous reprochent d'être un rebelle en raison de votre séjour en Libye. Or, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès du club de basket-ball libyen qui vous a recruté, ce qui aurait permis de remettre en cause la thèse d'un séjour à but politique et ou idéologique en Libye. Le CGRA note que lors de votre audition, vous n'avez à aucun moment évoqué ce type de démarche qui semble raisonnable dans le chef d'une personne qui est censée prouver son innocence. Le CGRA précise également que vous avez eu l'occasion de vous exprimer longuement lors de votre interview au CGRA. Dès lors, si vous aviez vécu les faits comme vous le prétendez, vous auriez certainement évoqué de manière spontanée, les démarches fructueuses ou infructueuses que vous auriez effectuées pour tenter de remettre en cause les fausses accusations que vos autorités nationales vous ont imputées.

Dans le même ordre d'idée, d'après les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, et à supposer que votre identité soit effectivement celle mentionnée lors de votre demande d'asile, vous n'êtes pas censé ignorer l'existence d'informations sur la toile qui indiquent que vous êtes un basketteur tchadien. Dès, lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné l'existence de ce type d'information afin de démontrer à vos autorités que vous n'aviez rien à voir avec la politique.

De plus, vous déclarez que lors de votre arrestation à l'aéroport, le commissaire et les autres hommes vous laissent seul dans le local et qu'un jeune nettoyeur vous approche pour vous confier que le monsieur qui vous interrogeait s'appelle Z., chef de l'ANS (Agence Nationale pour la Sécurité) et neveu de Deby (page 12). Vos propos ne sont pas vraisemblables vu les risques que ce jeune nettoyeur a pris pour vous livrer cette information et ce d'autant plus qu'il ne connaissait pas les motifs de votre arrestation. Par ailleurs, il n'est pas crédible que les autorités vous accusent d'une part d'être un rebelle et d'autre part, qu'ils vous laissent seul dans un local avec la porte ouverte (pages 12 et 13).

En outre, vous déclarez que le commissaire « Embe » dit aux agents qu'ils doivent vous laisser partir, ce qui indique clairement, qu'aux yeux de vos autorités nationales, représentées en l'occurrence par ce commissaire, vous étiez innocent.

Deuxièmement, le CGRA constate également l'absence de crédibilité de vos propos concernant les circonstances de votre seconde arrestation survenue le 03 février 2008

Ainsi, vous déclarez que lors de la tentative de coup d'Etat, R. vous appelle pour vous dire notamment que les gens qui ont des « rastas » étaient tués et que vous ne deviez pas sortir (page 8). Or, vous déclarez que vous êtes sorti pour aller vous soulager aux abords de votre domicile (page 8), ce qui est un comportement hautement imprudent vu le contexte que vous évoquez et l'avertissement formel de R.

Par ailleurs, le CGRA note qu'à aucun moment pendant l'audition, vous n'avez évoqué de tentative de vous débarrasser de la coupe « rasta » eu égard aux risques que cela impliquait dans votre chef et ce d'autant plus que vous aviez été formellement averti par R.

Par ailleurs, vous déclarez que pendant cette tentative de coup d'Etat de février 2008, vous décidez de vivre seul dans votre habitation que vous venez de faire construire à Abena (page 8). A la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas continué à dormir chez votre oncle, chez qui vous aviez pourtant passé les deux premières nuits, ou un autre membre de votre famille, vous répondez que personne ne vous a fait cette proposition (page 14). Vos propos ne sont pas vraisemblables eu égard au fait que vous venez de revenir au Tchad après un séjour à l'étranger de plusieurs années, que votre séjour au Tchad était limité dans le temps, et que le contexte de tentative de coup d'Etat devait vous inciter à un peu plus de prudence en vous rapprochant de l'un ou l'autre membre de votre famille.

De plus, le CGRA note également le caractère invraisemblable de votre évasion. En effet, vous déclarez qu'un militaire vous donne de l'argent pour acheter des cigarettes alors que vous étiez en pleine forêt et que vous deviez parcourir 3 kilomètres pour atteindre du goudron et espérer tomber sur un commerçant (page 10).

En tout état de cause, le CGRA observe, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, les problèmes que vous avez invoqués datant de 2008 ne sont plus d'actualité car ils sont liés au contexte sécuritaire extrêmement volatile inhérent à la tentative de coup d'Etat de 2008. De plus, 3 Z, n'est plus en vie actuellement.

En effet, d'après des informations à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, si la situation sécuritaire était volatile lors de la tentative de coup d'état de février 2008 dans la capitale, la sécurité y a été rétablie depuis.

Par ailleurs, l'article que vous avez joint à votre demande d'asile intitulé : « Au Tchad, les rastas sont confondus aux rebelles... » va dans ce sens dans la mesure où il mentionne que si un rastamen a été tué, « cela s'est passé **juste après** le départ des rebelles ».

De plus, d'après d'autres informations à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier, Zakaria, le neveu du président a été tué dans le courant de l'année 2011. Dès lors, à supposer vos déclarations crédibles, la personne que vous craigniez en cas de retour au Tchad (rapport d'audition page 21), n'est plus en vie actuellement.

Troisièmement, d'autres incohérences fondamentales confortent encore le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi, quant au fait principal qui vous a poussé à quitter le Cameroun, vous déclarez qu'en décembre 2011, vous croisez Z. par hasard dans le commerce de votre patron à Douala et que Z. vous a directement reconnu (page 10). Or, vos déclarations à ce sujet sont tout à fait invraisemblables dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA, Z. n'était plus en vie à l'époque (voir supra). Cet élément permet de décrédibiliser vos dires quant au motif principal pour lequel vous quittez le Cameroun, pays dans lequel vous avez vécu pendant près de quatre ans sans connaître le moindre problème de quelque nature que ce soit.

De plus, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de contact avec l'un ou l'autre membre de votre famille. A la question de savoir si vous aviez pu envoyer une connaissance auprès de votre famille pour voir si les autorités sont venues chez eux à votre recherche, vous répondez que vous avez peur (page 20). Lorsqu'il vous est demandé si votre oncle ou votre frère ont été

persécutés à cause de vous, vous répondez que vous ne savez pas (page 20). Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint un article de presse, un certificat de travail daté du 5 janvier 2012, une attestation médicale établie en Belgique, des photos sur lesquelles vous figurez avec des cicatrices, une attestation d'un club de basket ball à Brugge et des photos que vous auriez prises en Algérie et en Libye.

Concernant l'article de presse intitulé : « Au Tchad, les rastas sont confondus aux rebelles », ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, comme mentionné ci avant, si cet article évoque la mort d'un rastamen, il précise bien que cela s'est déroulé dans le cadre du contexte explosif de la tentative de coup d'Etat de 2008. En outre, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, l'auteur du texte, « rastaman » et acteur engagé contre le Pouvoir est retourné au Tchad quelque temps après la tentative de coup d'Etat.

Concernant le certificat médical, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et votre récit dans la mesure où le médecin qui a signé l'attestation n'était pas présent au Tchad au moment où vous prétendez avoir vécu les faits.

Concernant le certificat de travail, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il mentionne simplement que vous avez travaillé pour cette structure. D'autre part, le CGRA note que ce document ne mentionne pas l'identité de son auteur et ne mentionne pas l'adresse exacte de ce commerce (nom de rue).

Quant aux photos, elles ne sont pas suffisantes à rétablir la crédibilité de votre récit. Aucun lien de causalité ne peut être établi entre les cicatrices et votre récit.

Quant aux photos prises en Algérie et en Libye selon vos dires, et l'attestation d'un club sportif de Brugge, elles n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, s'il existe à l'Est du pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison du conflit armé interne et international qui sévit actuellement dans cette région (article 48/4, §2, c, de la Loi coordonnée sur les étrangers), il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que la situation à N'Djamena et dans les autres régions du pays en diffèrent sensiblement.

En effet, si les affrontements lors de la tentative de coup d'état de février 2008 ont fait beaucoup de morts dans la capitale, la sécurité y a été depuis renforcée par le déploiement de troupes supplémentaires. La situation s'est calmée et aucun incident armé opposant les rebelles et les forces gouvernementales n'a été signalé dans la capitale ou dans les autres régions du pays. La dernière tentative, qui ne concerne que l'Est du pays, a été repoussée par l'armée tchadienne en mai 2009, loin de la capitale. Les violences qui peuvent être observées à N'Djamena relèvent de la criminalité ordinaire. Il en va de même dans les autres régions (Nord/Sud/Ouest) où les rébellions se sont progressivement ralliées au gouvernement (voir les informations jointes au dossier). La situation prévalant actuellement dans la capitale et dans ces régions, et tout particulièrement les événements survenus ces six derniers mois, ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un conflit armé au sens de la disposition précitée. Etant donné que vous êtes originaire de N'Djamena /d'une des régions précitées / et que vous y viviez depuis longtemps, vous n'encourez pas un risque réel de menace grave en cas de retour et il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. C.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit son recours au moyen de deux requêtes introductives d'instance ayant chacune conduit à l'ouverture d'un dossier de procédure spécifique portant respectivement les numéros 98.192 et 97.922. La partie requérante demande à l'audience d'avoir égard aux deux requêtes. Le Conseil décide d'examiner dans le présent arrêt les arguments développés dans les deux requêtes.

2.2 Dans ses requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3 Dans la requête liée au dossier n° 98.192/V, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.4 Dans la requête liée au dossier 97.922, la partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes de bonne administration, notamment de précaution [et] de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête une photocopie de deux photographies, un article de presse du 31 mars 2008, tiré de la consultation du site Internet « africabasket », la copie d'une souche de licence de la ligue de basket-ball de N'Djamena, datée du 20 décembre 2003, plusieurs articles de presse tirés de la consultation de sites Internet intitulés : « *Tchad : DEBY pris à la gorge par peur d'un coup d'Etat* », du 1^{er} novembre 2011, « *Le printemps arabe se délocalise en Afrique noire : Idriss Deby risque de perdre le pouvoir au Tchad ?* », du 28 octobre 2011, « *Accident ou assassinat ?* », du 28 octobre 2011, « *Tchad : le Président Deby a-t-il peur de vivre au palais présidentiel à N'Djamena ?* », du 1^{er} décembre 2011, « *Zakaria Deby Itno, un prince avec sa compagnie aérienne privée : Toumai Air Tchad* », du 16 mars 2012, « *Conférence de presse animée par le chef de l'Etat au siège de l'ANC à Johannesburg* ».

3.2 Elle dépose à l'audience les originaux des photographies annexées à la requête, une attestation de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme ainsi que la copie d'un acte de naissance et la copie de la licence de joueur du requérant pour l'année 2003-2004, documents qu'elle transmet également en originaux par un courrier recommandé du 14 septembre 2012.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence de documents d'identité permettant de rattacher le requérant à un état. Elle met en cause la crédibilité des déclarations du requérant relatives à sa première arrestation, le 29 janvier 2008 à l'aéroport de N'Djamena en raison des divergences entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse. Elle lui reproche de n'avoir entrepris aucune démarche auprès du club de basket-ball libyen qui l'a recruté en vue de se défendre contre les fausses accusations portées à son encontre. Elle estime invraisemblable que le commissaire et les autres hommes qui maintenaient le requérant en détention l'aient laissé seul dans un local alors qu'il était accusé d'être un rebelle, d'une part et qu'un jeune nettoyeur ait pris le risque de lui livrer l'identité de son interrogateur. Elle met en outre en cause la seconde arrestation du requérant, survenue le 3 avril 2008. A cet égard, elle estime invraisemblable que le requérant ne se soit pas débarrassé de sa coupe de cheveux « rasta » et qu'il soit sorti pour se soulager aux abords de son domicile, lors de la tentative de coup d'Etat, alors même que les personnes qui arboraient pareille coupe « rasta » étaient tuées. Elle souligne par ailleurs le caractère invraisemblable de son évvasion et constate en définitive l'absence d'actualité des faits invoqués en ce qu'ils s'inscrivent dans le « *contexte sécuritaire extrêmement volatile inhérent à la tentative de coup d'Etat de 2008* ». Elle relève ensuite qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que la sécurité est désormais rétablie au Tchad et que Zakaria, le neveu du président, a été tué dans le courant de l'année 2011, de sorte que le requérant n'a pas pu le croiser en décembre 2011 dans le commerce de son patron à Douala. Elle estime enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que ladite décision n'est pas conforme à la réalité ; que sa « *motivation est inadéquate au regard du récit circonstancié du requérant et, en outre, [elle] n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles* ». Elle réitère pour l'essentiel les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et affirme que la personne que le requérant craint est toujours en vie. Elle soutient, à cet égard, que la partie défenderesse s'est trompée de personne dans ses recherches et n'a pas pris en considération le fait que le requérant parlait de ses craintes par rapport à Zakaria D. I. et non de Zakaria T. D. ; que la partie défenderesse s'est satisfaite du fait qu'un certain « *Zakaria* » était mort et a basé sa décision négative sur cette hypothèse au lieu de faire une recherche plus approfondie sur la crainte invoquée par le requérant.

4.4 D'emblée, le Conseil constate que le requérant a déposé au dossier de la procédure un acte de naissance établi à son nom. Ce document constitue donc un indice quant à l'identité du requérant et son rattachement à la république du Tchad. Néanmoins, le Conseil estime ne pas pouvoir, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise quant à la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a concentré ses recherches sur le neveu du président Deby, Zakaria T. D. et a essentiellement fondé sa décision de refus d'accorder la protection internationale au requérant sur l'absence d'actualité de sa crainte de persécution en raison du décès de Zakaria T. D. Or, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que bien que le requérant ait déclaré de manière constante craindre un certain « *Zakaria, neveu du président et chef de l'ANS* » (v. dossier administratif 97 922, pièce n°4, rapport d'audition, pp. 7 *in fine*, 8, 12), il déclare également, à la fin de l'audition, craindre « *Zakaria Deby Itno* », « *le boss de l'ANS* ». Aussi, le Conseil estime que la décision attaquée est viciée en ce qu'elle est affectée d'une erreur sur la personne du persécuteur allégué. Le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur « *Zakaria Deby Itno* » afin de se forger une conviction quant à la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour au Tchad. En effet, plusieurs questions demeurent, notamment en ce qui concerne les activités de Zakaria D. I., ses éventuelles accointances avec l'ANS ainsi que sa capacité de nuire au requérant dans le contexte

sécuritaire actuel au Tchad. Le Conseil note aussi que la partie défenderesse a fait du motif tiré du décès de l'un des « Zakaria » une « incohérence fondamentale » révélant par là l'importance donnée à cette information dans l'issue finalement donnée au cas d'espèce.

4.5 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F . BORGERS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE